33

DÉPARTEMENT de VAUCLUSE.

CIRCULAIRE.

3me. Bureau.



2 iii 98

AVIGNON, le 12 Ventôse an 6 de la République Française, une et indivisible.

LES ADMINISTRATEURS du Département de Vaucluse,

AUX ADMINISTRATIONS Municipales du Ressort.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

LA liberté française, attaquée par les forces réunies des Puissances Européennes, trouva dans ses adorateurs un grand nombre de Citoyens qui se dévouerent à sa défense ; la patrie reconnaissante leur doit des récompenses, mais elle a contracté une dette encore plus sacrée envers les veuves et enfans de ceux qui ont succombé dans la carrière brillante, mais pénible, qu'ont parcourue nos braves armées. Les dépenses incalculables, suites indispensables d'une guerre aussi juste que nécessaire, ont suspendu, depuis le 1er. Germinal an 4 jusques à aujourd'hui, les secours accordés par les Lois, aux veuves et orphélins des défenseurs de la patrie. Les législateurs ont gémi sur ce retard involontaire ; mais la République envahie par ses plus cruels ennemis, la Constitution méconnue et renversée, si on employait à un autre objet les fonds destinés à sa défense, les forcerent de suspendre la distribution de ces indemnités, et ils attendirent avec impatience, l'instant où nos ennemis vaincus, leur permettraient de donner à la générosité et à la reconnaissance na-

Case
Fête
10310
no. 9

tionale, la plus grande latitude. Ce moment desiré est enfin arrivé, nos ennemis n'ont pu résister à nos efforts, un seul reste encore; mais n'empêchera point qu'on n'accorde aux veuves et orphélins des militaires, les dédommagemens qui leur sont dus à si juste titre.

Le Ministre de l'intérieur, chargé de veiller à la distribution de ces secours, nous indique dans sa Circulaire, en date du 15 Pluviôse dernier, les pièces nécessaires pour les obtenir: voici comme il s'explique;

» Les veuves des défenseurs de la patrie, qui n'ont point été » payées directement de leur pension par la trésorerie nationa- » le, doivent lui faire présenter, 1°. Les originaux de leur » brevet de pension; 2°. Un certificat légalisé par l'Adminis- » tration Municipale du Canton, et délivré soit par les Com- » missaires-distributeurs de leur Commune ou section respective, » soit par les payeurs qui auraient pu acquitter les pensions de » ces veuves, avec indication des valeurs qui leur ont été don- » nées, et notamment des-à-comptes qu'elles peuvent avoir tou- » chées en numéraire sur le second semestre de l'an 4; 3°. Un » certificat de résidence, délivré conformément à la Loi du » 6 Germinal an 2; 4°. Une déclaration conforme à l'article 2 » de la Loi du 11 Fructidor an 3, laquelle consiste à indiquer le » montant des pensions, la date des Lois, en vertu desquelles » elles ont été accordées, la Commune de la résidence des pen- » sionnaires, le Département dans lequel elle est située, et l'in- » tention où ils sont de toucher leur pension dans leur Dépar- » tement respectif; lequel ne pourra néanmoins être effectué, » que d'après l'autorisation de la trésorerie à ses payeurs, aux- » quels ces veuves devront alors remettre un duplicata de leur » brevet. »

Mais comme il est encore dans ce département plusieurs veuves des défenseurs de la patrie, qui n'ont point encore reçu du Ministre leur brevet de pension, nous croyons devoir, pour leur épargner des recherches, et pour accélérer le moment où elles pourront être payées, réunir dans notre Circulaire, la note des pièces qui leur sont nécessaires pour l'obtenir. Voici l'extrait d'une Lettre du Ministre à ce sujet.

ÉTAT des Pièces à fournir par les Veuves des défenseurs de la Patrie, pour obtenir la Pension.

1°. UN certificat délivré par le Conseil d'Administration du Bataillon, précisant l'époque de la mort, et constatant si elle provient *de blessures reçues en combattant les ennemis de la République*, ou *des fatigues de la guerre.*

Nota. Lorsque la veuve ne pourra se procurer le certificat du Conseil d'Administration, elle y suppléera par celui des Officiers de Santé de l'hôpital dans lequel le militaire sera mort ; il devra être visé par le Directeur de l'hôpital et par le Commissaire des guerres.

Les veuves d'Officiers de Santé, d'Infirmiers, d'Employés dans les charrois des armées, ou des citoyens morts des suites des fatigues d'un service requis et commandé, produiront également un certificat délivré par les Officiers de Santé de l'hôpital dans lequel sera mort leur mari ; ce certificat sera revêtu des formalités ci-dessus indiquées, en y joignant, pour les veuves de ces derniers, l'acte de réquisition en vertu duquel le défunt a exercé ses fonctions.

2°. Un Certificat des services militaires du mari, indiquant l'époque précise de son enrôlement. Lorsqu'il aura servi avant la révolution, sa veuve produira en outre ses congés, et, à leur défaut, elle indiquera exactement les noms des régimens et compagnies, ainsi que les époques précises d'entrée et de sortie, afin d'en faciliter la recherche.

Nota. Si c'est un Officier de Santé, la veuve produira les brevets et commissions de son mari ; si c'est un Infirmier ou Employé dans les charrois, ce certificat indiquera de même l'époque de l'entrée en fonctions, et sera délivré, soit par le Directeur de l'hôpital, soit par celui des charrois, et visé par le Commissaire des guerres.

3°. L'acte de naissance de la veuve.

4°. Son acte de mariage.

5°. Les actes de naissance des enfans au-dessous de douze ans, et au-dessus s'ils sont infirmes, en y joignant, pour ces derniers, les certificats d'infirmités.

6°. Les quittances de contributions foncière et mobiliaire de l'année qui a précédé celle du décès du mari, ou un certificat de non-imposition.

7°. Un Certificat qui constate que la veuve n'a pas les moyens suffisans d'exister, délivré par l'Administration municipale, et visé par l'Administration départementale.

8°. Autre Certificat délivré par l'Officier civil, lequel devra attester que la veuve n'était point divorcée à l'époque de la mort du mari.

9°. L'acte de naissance du mari.

Nota. Tous les certificats, actes de naissance et de mariage, devront être délivrés par les Autorités constituées, et dûment légalisés.

Ces formalités, Citoyens-Administrateurs, sont indispensables; il est de notre devoir, il est du vôtre aussi, de veiller à ce que l'argent destiné à cet objet, ne soit délivré qu'à celles que la mort duement constatée de leur époux, met dans le cas de les obtenir.

Nous vous invitons à donner à la présente Circulaire la plus grande publicité; votre patriotisme nous assure, que vous vous conformerez avec célérité et exactitude à son contenu.

SALUT ET FRATERNITÉ.

NOGENT fils, *président*; **LIELY**, **BÉS**, *Administrateurs*.

Vu par moi Commissaire Central,

DUGAT.

Le chef du 3e. bureau.